



CONSEIL MUNICIPAL 03 février 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 03 février à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Nancray s'est réuni sous la présidence de Monsieur Vincent FIÉTIER, Maire

Présent-e-s : Mmes et MM. Philippe BRECHENMACHER - David BOURDIER - Vincent FIÉTIER - Annette GIRARDCLOS - Aline GUY-CHAUVILLE - Stéphane HAEHNEL – Barbara KURTZMANN - Fabien MULIN - Guy RENOUD - Frédéric SALVI - Stéphane SAUCE - Bettina TROUDE – Esther VOUILLOT

Excusée : Mme Sylvie CATTET

Pouvoirs : Mme Sylvie CATTET à Mme Annette GIRARDCLOS

M. Vincent FIÉTIER ouvre la séance du Conseil municipal, il constate que le quorum est atteint.

Désignation d'un-e secrétaire de séance

M. Fabien MULIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité

Procès-verbal de la séance du 08 décembre 2022

Approbation du PV du 08/12/22 : 13 pour – 2 abstentions

M. SALVI constate que l'intervention qu'il a lue n'est pas transmise en totalité, pourquoi ?
La demande sera faite auprès de la secrétaire de mairie.

Accueil du CM des enfants, 4 présents : DEMILIANI Loris, BOURRIAU Simon, BARBOTTE Léo et MORIN Manon.

Une réunion de préparation pour la plantation du verger a déjà eu lieu. Au cours de cette réunion les enfants élus ont rédigé une lettre pour les familles afin de les inviter à participer à cette action. Ils l'ont distribuée à leurs camarades de l'école.

DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Coût définitif des transferts de charges 2022– Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2023

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des Communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 15 décembre 2022, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2022 et la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour une commune membre (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2023, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2022 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023 d'autre part.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022 joints en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2022 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 15 décembre 2022.
- Approuver les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2023, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 15 décembre 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits.

Unanimité

Objet : Autorisation de signer la convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec GBM

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon Métropole, les élus ont souhaité associer

fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes membres, hors la Ville de Besançon, pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions correspond à 95% de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » révisée au cout de l'année 2022, hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon Métropole et hors consommations liées à l'éclairage public.

La Commune met en oeuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95% du montant définitif de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de Grand Besançon Métropole, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque Commune choisit le niveau de service assuré par Grand Besançon Métropole selon les conditions indiquées dans la convention. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé par :

- Toute modification à la hausse du niveau de service d'entretien de l'éclairage, sur décision de la Commune
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune

- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Autoriser le Maire à signer la convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec GBM

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits.

Unanimité

19h25 départ des enfants

Objet : Chauffage du presbytère – Modification de la convention avec l'Association Diocésaine de Besançon.

Par la délibération n° 29 - 21, le Conseil municipal a décidé de vendre le presbytère et la salle Tatu à l'Association Diocésaine de Besançon.

Cet ensemble immobilier est actuellement chauffé grâce à la chaufferie communale et à son réseau de chaleur.

La convention mise en place par la délibération 30-21 du 1^{er} juillet 2021 pour la gestion du réseau de chaleur et pour la vente de calories (chauffage) doit aujourd'hui être modifiée pour préciser certains éléments concernant les limites respectives du réseau communal et du réseau privé.

Le projet de convention a été envoyé au Conseil municipal par mail le 27 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la modification de la convention relative à la gestion du réseau de chaleur avec l'Association Diocésaine de Besançon
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits.

Pour : 14 Abstension : 1

Monsieur SALVI demande si la panne de chauffage au presbytère a été réparée ?

Monsieur FIÉTIER lui répond que la panne était sur le réseau du presbytère.

19h25 arrivée de Mme Esther VOUILLOT

Objet : Contrat d'approvisionnement

Le Conseil Municipal de Nancray donne son accord pour la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (Sapin – Epicéa), pour un volume prévisionnel annuel de 600 m³.

En application de l'article L.144-1 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente. A cet effet, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en œuvre de ce mandat.

Le Conseil Municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de Nancray la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Le projet de convention a été discuté en commission le jeudi 17 novembre 2022.

Pour mener à bien cette opération, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- confier à l'ONF une mission d'assistance
- autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec l'ONF.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits.

Unanimité

Objet : Vente de parcelles à côté du cimetière communal

La commune de Nancray envisage de céder les parcelles :

ZH 30p1, ZH 30 p4, NC p2 et ZH 206

Section	N°	Lieudit ou adresse	Surface	Zonage PLU	Commune
ZH	30p1	48 Grande Rue	13a 83	UB	Nancray
ZH	30p4	48 Grande Rue	5a 12	UB	
ZH	206	48 Grande Rue	6a 43	UB	
NC	p2	48 Grande Rue	0a 18	UB	
Total			2556 m²		

telles que figurées au plan joint, dont elle est propriétaire, à un aménageur *privé Mr BOILLIN Arnaud de la société AB Investissement*, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat et de la création d'un nouveau quartier.

Cette cession interviendra moyennant le prix global de 81 792,00 euros soit 32€ du m².

Pour rappel, ce projet d'aménagement nécessite de modifier l'accès au cimetière communal et de déclasser les parcelles ZH 30p1 d'une surface de 13 ares 83 et NC p2 de 0 are 18, appartenant au domaine public communal.

Pour les besoins de ce déclassement, la commune a décidé de recourir à la procédure de *déclassement par anticipation*, par délibération du 08/12/2022.

Cette procédure prévue par l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, permet de déclasser les biens du domaine public préalablement et de différer la date de désaffectation effective.

Par délibération du 08 décembre 2022, il a ainsi été décidé du déclassement par anticipation du domaine public les parcelles ZH 30p1 et NCp2, sous réserve que leur désaffectation intervienne dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.

Cette délibération prévoit en outre que pour garantir la reconstitution de la desserte du cimetière, l'acte de cession des parcelles stipulera expressément que la vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai de 6 ans proposé et qu'il comportera en outre, une clause relative aux modalités de reconstitution de l'accès au cimetière pour permettre le bon fonctionnement du service public funéraire.

Dans ce contexte, la vente des parcelles ci-dessus mentionnées doit être précédée d'une *étude d'impact* pluriannuelle visant à mentionner les aléas du déclassement préalable et du différé de désaffectation.

Cette étude d'impact jointe à la présente délibération est reprise partiellement ci-dessous.

Les inconvénients d'une cession avec un déclassement anticipé résident principalement dans le risque de résolution de la vente.

Celle-ci a pour effet d'anéantir rétroactivement le contrat de vente et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement.

En l'espèce, la vente des parcelles considérées et le projet d'aménagement de la zone d'habitat, nécessitent de reconstituer un nouvel accès au cimetière.

Par conséquent, la vente interviendra sous les conditions suivantes :

- La commune s'assurera que l'aménageur détient la capacité financière non seulement pour acquérir les biens considérés mais également pour réaliser son projet.
Cette garantie figurera en condition suspensive de la vente dans le compromis de vente préalable à l'acte de vente. Une attestation bancaire sera sollicitée,
- L'acquéreur s'engagera à maintenir et permettre l'accès au cimetière, dans les conditions actuelles (accès libre, piétons et véhicules) afin de garantir le bon fonctionnement du service public funéraire, jusqu'à l'aménagement de la nouvelle voie d'accès.
- La désaffectation effective des parcelles du domaine public interviendra à réception des nouveaux travaux par la commune.
Cette condition figurera dans le compromis de vente et sera reprise dans l'acte de vente qui suivra.
- La vente sera également conditionnée par l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tout recours dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente.

- Si la commune doit renoncer à la vente pour un motif d'intérêt général, l'aménageur s'engagera à renoncer à toutes pénalités en cas de résolution de la vente. Cette condition figurera dans le compromis de vente et sera reprise dans l'acte de vente qui suivra.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

M. FIÉTIER explique que les intérêts de la commune sont garantis

Mme VOUILLOT demande comment a été fixé le prix.

M. FIÉTIER explique que c'est officieux et que l'on regarde les pratiques aux alentours, ainsi 32 € est plutôt un bon prix.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'étude d'impact jointe et considérant les conditions ci-dessus mentionnées, décide :

- de céder les parcelles ci-dessus mentionnées à la société AB Investissement, représentée par M. BOILLIN Arnaud, en vue de l'aménagement d'une zone d'habitat, à l'exclusion de tout autre projet, au prix de 81 792.00 euros, sous réserves du respect des conditions exposées dans l'étude d'impact pluriannuelle, ci-dessus mentionnées.
- autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente utile et l'acte de vente qui suit.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits.

Unanimité

Objet : Statuts pour constituer la société de projet éolien dénommée NANCER'ÉOLE

Monsieur le Maire rappelle le contexte du développement du projet éolien dénommé NANCER'ÉOLE.

Ce projet est développé par la société OPALE ÉNERGIES NATURELLES, sur la commune de NANCRAY.

Il est rappelé que par délibération en date du 30 juin 2022, le Conseil municipal a exprimé la volonté que le projet éolien soit un projet participatif, c'est-à-dire que la Commune ait des parts dans la société de projet destinée à construire et exploiter le parc éolien.

Un groupe de travail a ainsi été constitué, composé de Monsieur le Maire et cinq Conseillers municipaux désignés dans la délibération du 30 juin 2022.

Ce groupe de travail a eu vocation à discuter et définir les conditions et les termes du modèle participatif au cours de 5 réunions de travail qui se sont tenues les :

- 30 août 2022
- 22 septembre 2022
- 10 novembre 2022
- 1^{er} décembre 2022
- 12 janvier 2023

Une restitution de ce travail a été faite par le groupe à l'ensemble du Conseil municipal le 24 janvier 2023.

En parallèle, et dans une volonté d'ouverture du projet au territoire, les communes éligibles au modèle participatif (communes limitrophes + GBM) ont été invitées à prendre connaissance du principe de développement participatif à l'occasion de deux réunions d'information, les :

- 09 mars 2022
- 28 septembre 2022

A l'issue de ces réunions la commune de Nancray et OPALE ÉNERGIES NATURELLES sont convenues de constituer ensemble une société dénommée NANCR'ÉOLE, ayant les principales caractéristiques suivantes (ci-après la Société) :

Type de société	Société par actions simplifiées
Nom de la société	NANCR'ÉOLE
Objet	Le développement, la conception, la construction, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'un site de production d'électricité par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de NANCRA Y
Siège social	17 rue du stade à FONTAIN – 25660
Durée	99 années
Capital social	10 000 € répartie en 10 000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro.
Répartition du capital social	20 % pour la commune de NANCRA Y 80% pour la société OPALE ÉNERGIES NATURELLES
Cession des actions	Libre entre associés. La cession à un tiers nécessite de suivre une procédure d'agrément à la majorité qualifiée.
Gouvernance	La société est administrée et représentée par un Président et un Directeur Général.
Forme des décisions	Les décisions des associés sont prises en assemblée générale ou sur consultation écrite.
Assemblées générales	Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président et statuent sur l'ordre du jour visé dans la convocation. L'assemblée générale ordinaire prend des résolutions à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire, prend des résolutions à la majorité qualifiée des 3/4 des droits de vote des associés présents ou représentés.

M. SALVI intervient en disant qu'une réunion a déjà eu lieu puisqu'un président et un directeur général sont déjà nommés.

Mme VOUILLOT lui explique que pour déposer les statuts, un président doit être nommé et qu'ensuite il faut faire une assemblée générale pour changer de président.

M. SALVI lui répond qu'il trouve ça curieux.

M. FIETIER reprend en disant que c'est purement technique.

M. SALVI trouve qu'il est dommage que le public n'ait pas toutes les informations, et affirme ne pas être d'accord sur la forme.

Mme VOUILLOT reprend en expliquant que beaucoup de choses ressortissent du droit des sociétés, que c'est très technique et que même en étant juriste il est difficile de s'approprier ces éléments. Il est possible de venir consulter les documents proposés à l'ordre du jour du Conseil municipal donc la population a eu l'occasion de prendre connaissance des documents.

M. SALVI demande alors ce qui fait que cela doit rester confidentiel.

M. FIÉTIER explique que pour les statuts, le travail en amont est confidentiel, mais qu'une fois validé il n'y a plus de confidentialité.

Pour le pacte d'associés on doit le secret sur ce qui est propre à ce projet. La société OPALE n'a pas envie de le voir consulter par la concurrence ou d'autres clients

M. SALVI : Je ne suis pas satisfait de la réponse d'Esther

Après discussion, Monsieur le Maire propose aux conseillers de poursuivre les démarches permettant de constituer la Société, à savoir :

- Signer les statuts ;
- Libérer la souscription au capital social, par le versement d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) dans les comptes de la Société ;
- Recevoir en contrepartie 2000 actions de la Société, inscrites sur le registre d'actionnaires de la Société.

Vu :

- La nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux à l'article L110-4 du code de l'énergie ; avec notamment l'atteinte de 40% de la production électricité en 2030 par les EnR;
- L'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales et autorise les communes à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables pour des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes.

Considérant :

- La volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement du projet éolien NANCR'ÉOLE ;
- L'exigence de la commune d'optimiser les retombées économiques du projet éolien afin d'en faire un outil réel de développement local ;

- La proposition d'OPALE ÉNERGIES NATURELLES et de la commune de NANCRA Y aux collectivités éligibles d'entrer au capital de la société de projet du parc éolien de la société NANC R'ÉOLE conformément à L2253-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le cadre général du projet participatif proposé par OPALE ÉNERGIES NATURELLES, exposé aux membres du conseil municipal et rappelé dans la note explicative de synthèse jointe à la convocation adressée aux conseillers municipaux ;
- Le projet de statuts lors des réunions de travail et dont une copie a été remise aux conseillers préalablement au conseil municipal ;
- Le projet de pacte d'associés discuté lors des réunions de travail et dont une copie a été remise aux conseillers préalablement au conseil municipal ;
- L'intérêt de la commune porté à ce modèle participatif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer les statuts de la société NANC R'ÉOLE,
- Accepter la souscription au capital de la société NANC R'ÉOLE, à hauteur de 2000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro, soit une somme globale de 2000 Euros.
- Autoriser la libération de la souscription, en versant la somme de 2000 Euros, sur le compte bancaire constitué à l'effet de recevoir la souscription des associés de la société NANC R'ÉOLE.
- Accepter qu'en contrepartie la commune reçoive 2000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro, constituant la participation dans le capital social de la société NANC R'ÉOLE.
- Désigner Monsieur le Maire, pour entreprendre toutes les formalités afférentes à la constitution de la société NANC R'ÉOLE, la souscription et la libération de la participation de la commune dans le capital de ladite société.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits.

Pour : 14 Contre : 1

M. FIÉTIER remercie publiquement le groupe ayant travaillé sur les statuts et le pacte d'associés participatif. Beaucoup d'heures et d'énergie ont été investies dans ce projet.

Objet : NANC R'ÉOLE - PACTE D'ASSOCIÉS PARTICIPATIF

Monsieur le Maire rappelle le contexte du développement du projet éolien NANC R'ÉOLE.

Ce projet est développé par la société OPALE ÉNERGIES NATURELLES, sur la commune de NANCRA Y étant précisé que les parcelles pressenties pour l'implantation des éoliennes appartiennent à la commune.

Il est rappelé que par délibération en date du 30 juin 2022, le Conseil municipal a exprimé la volonté que le projet éolien soit un projet participatif, c'est-à-dire que la commune ait des parts dans la société de projet destinée à construire et exploiter le parc éolien.

Un groupe de travail a ainsi été constitué, composé de Monsieur le maire et cinq conseillers municipaux désignés dans la délibération du 30 juin 2022.

Ce groupe de travail a eu vocation à discuter et définir les conditions et les termes du modèle participatif au cours de 5 réunions de travail qui se sont tenues les :

- 30 août 2022
- 22 septembre 2022
- 10 novembre 2022
- 1^{er} décembre 2022
- 12 janvier 2023
-

Une restitution de ce travail a été faite par le groupe à l'ensemble du Conseil municipal le 24 janvier 2023, à l'occasion de laquelle les documents fondant les accords du modèle participatif ont été présentés et explicités.

Il est précisé qu'en parallèle, et dans une volonté d'ouverture du projet au territoire, les communes éligibles au modèle participatif (communes limitrophes + GBM) ont été invitées à prendre connaissance du principe de développement participatif à l'occasion de deux réunions d'information, les :

- 9 mars 2022
- 28 septembre 2022

A l'issue de ces réunions la commune de Nancray et OPALE ÉNERGIES NATURELLES sont convenues de constituer ensemble une société dénommée NANCRA'ÉOLE dont la signature des statuts et la prise de participation par la commune fait l'objet d'une délibération distincte de la présente délibération.

Pour compléter les accords statutaires, la commune de Nancray et OPALE sont convenues d'un pacte d'associés ayant pour objet principal de :

- Organiser les relations entre associés durant les étapes du projet éolien ;
- Prévoir les conditions financières en cas de cession de tout ou partie des actions de la commune de Nancray ou d'une collectivité associée en fonction des étapes du projet éolien ;
- Définir les missions confiées à la société OPALE DÉVELOPPEMENT.

Les éléments essentiels du pacte d'associés sont les suivants :

1. Parties au pacte	La commune de NANCRA La société OPALE ÉNERGIES NATURELLES La société NANCRA'ÉOLE La société OPALE DÉVELOPPEMENT
----------------------------	--

2. Préambule	<p>Ce préambule rappelle le contexte du projet éolien ainsi que le partenariat existant entre la Commune et OPALE depuis le début du développement du projet éolien.</p> <p>Il expose le souhait de la Commune de participer au projet sans pourtant se substituer au professionnel du développement et de l'exploitation.</p> <p>Enfin, il rappelle la liberté de la Commune de quitter le projet éolien à tout moment, dans des conditions définies dans le Pacte.</p>
PREMIERE PARTIE – ACCORDS LIÉS AUX PHASES DU PROJET	
Article 1 - Définition	Cet article apporte une définition des notions clefs du Pacte.
Article 2 – Accords liés à la phase de développement	<p>2.1. Information de la Collectivité à compter de la période de développement La Collectivité, en tant qu'associée bénéficie d'informations régulières et est consultée sur un certain nombre de décisions pour le développement du projet éolien, détaillées dans cet article (type d'information et modalités)</p> <p>2.2 Droit de retrait de la Collectivité La Collectivité bénéficie d'un droit de retrait sans condition qui peut être utilisé durant le développement du projet éolien, ainsi que durant la période de pré-construction et de financement.</p> <p>Dans une telle hypothèse OPALE s'engage à acheter ou à faire acheter les actions détenues par la Collectivité ; dans le cas où les autres communes ne sont pas candidates à la reprise des actions.</p> <p>2.3 Entrée de nouvelles collectivités durant la période de développement Des collectivités identifiées et désignées comme Collectivités Eligibles bénéficient de l'opportunité d'entrer dans le capital de la société, sous réserve d'un agrément des associés, pour une participation cumulée au plus égale à 5% du capital social.</p> <p>2.4 Développement du Parc Les missions de développement confiées à OPALE DÉVELOPPEMENT sont décrites.</p>
Article 3 – Accords liés à la période de pré-construction et de financement	<p>3.1 Promesse d'achat par la société OPALE des actions détenues par la Collectivité dans la société NANCR'ÉOLE</p> <p>Cet article prévoit qu'au plus tard lorsque les conditions suivantes sont réalisées, la Collectivité profite d'une promesse d'achat d'actions de la société OPALE ÉNERGIES NATURELLES :</p>

- Obtention par NANCR'ÉOLE de l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du Parc éolien qu'elle développe, purgée de tous recours des tiers et insusceptible de retrait ;
- Signature par NANCR'ÉOLE de la convention de raccordement avec le gestionnaire de réseaux public de distribution ;
- Signature par NANCR'ÉOLE du contrat de complément rémunération ;
- Signature des actes authentiques assurant la maîtrise foncière du Parc éolien.

Si la Collectivité souhaite bénéficier de la promesse d'achat, pour tout ou partie des actions détenues dans la société NANCR'ÉOLE, le prix de cession sera déterminé avec la formule suivante :

Nombre d'éoliennes dont la construction aura été autorisée

multiplié (x) par le nombre de mégawatts que représente chaque éolienne

multiplié (x) par un coefficient de 150.000 €

Le chiffre obtenu est ensuite à rapporter à la proportion du capital détenu par la Collectivité dans la société NANCR'ÉOLE.

3.2 Engagements de la Collectivité résultant de la cession de tout ou partie de ses actions.

3.2.1 si la Collectivité ne souhaite pas réinvestir, la société OPALE est libre de poursuivre le Projet seule ou en association avec tout tiers.

3.2.2 si la Collectivité souhaite conserver tout ou partie de ses actions, elle s'engage, comme les autres Associés, à participer aux besoins en fonds propres de la société NANCR'ÉOLE pour la construction et la mise en service du parc éolien, proportionnellement à sa participation dans le capital social. Cet engagement sera pris par tout nouvel associé, par l'adhésion du présent pacte.

3.3 Missions d'OPALE durant les périodes de pré-construction et de financement du projet

	<p>Les missions d'OPALE DÉVELOPPEMENT pour assister la société NANCR'ÉOLE dans ses démarches visant à obtenir les financements bancaires nécessaires à la réalisation du Parc éolien, et durant les opérations de pré-construction sont listées et chiffrées.</p> <p>Un contrat d'assistance sera conclu entre la société NANCR'ÉOLE et la société OPALE DÉVELOPPEMENT.</p> <p>3.4 Possibilité de mandat de représentation Afin d'assurer une bonne gestion administrative et comptable et en vue de fluidifier les démarches liées au financement du Projet, la Collectivité pourra constituer au profit de la société NANCR'ÉOLE (ou toutes autres personnes désignées par elle) des mandats de représentation. En contrepartie de ce mandat de représentation, la Collectivité bénéficiera d'une reddition de compte régulière, selon des modalités précises consignées dans le mandat.</p>
Article 4 Accords liés à la période de construction du Projet	<p>4.1. Augmentation du participatif local au sein de la société NANCR'ÉOLE Durant la période de construction, les associés détermineront l'opportunité et les modalités d'ouverture de la part du capital social de la société NANCR'ÉOLE aux collectivités locales éligibles et/ou à des citoyens à hauteur de 40% maximum du capital social.</p> <p>4.2. Missions d'OPALE DÉVELOPPEMENT durant la période de construction Les missions d'OPALE pour assister la société NANCR'ÉOLE durant les opérations de construction sont listées et chiffrées.</p>
Article 5 Accords liés à la période d'exploitation du Projet	Les missions d'OPALE pour assister la société NANCR'ÉOLE durant l'exploitation du parc éolien sont listées et chiffrées.
DEUXIEME PARTIE – REGLES GENERALES RELATIVES A LA GOUVERNANCE ET L'ACTIONNARIAT	
Article 6 – pouvoir des dirigeants	Il est prévu que le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus.
Article 7 – Décision des associés	Il est prévu, par dérogation aux règles statutaires, que tant qu'un associé détiendra 75% ou plus du capital social de la société NANCR'ÉOLE, les décisions nécessitant une majorité qualifiée ne seront prises qu'à l'unanimité.
Article 8 – Représentation de la Collectivité	<p>La Collectivité s'engage à désigner un représentant permanent investi de tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer la gestion courante de la société NANCR'ÉOLE.</p> <p>En cas de modification dans l'administration et/ou de la structure</p>

	<p>de la Collectivité associée (par regroupement de communes ou fusion par exemple), celle-ci devra en informer la Société.</p> <p>A l'occasion d'un changement de conseil municipal, OPALE réalisera une information sur la nature du partenariat, l'historique, le parc éolien etc ...</p>
Article 9 – Clause de Sortie	<p>9.1. En cas de revente de toute ou partie de ses parts par OPALE, les acteurs locaux seront consultés en premier lieu pour un potentiel rachat.</p> <p>9.2. La Collectivité bénéficie d'un droit de sortie conjointe dans l'hypothèse où la société OPALE souhaite céder un nombre d'actions représentant individuellement ou collectivement plus de 50% du capital social et des droits de vote de la société NANCR'ÉOLE.</p> <p>9.3. Si un des Associés ne respecte pas son engagement de concourir au Besoin en Fonds Propres de la société NANCR'ÉOLE, les Associés pourront décider à la majorité simple une exclusion de l'associé défaillant, dans les conditions définies à l'article 9.3.</p>
Article 10– Distribution de dividendes	<p>Les Parties aux présentes conviennent d'ores et déjà qu'aucune distribution de dividendes ne sera proposée à l'Assemblée générale des associés avant la date de Mise en service du Parc éolien.</p>
Article 11 – Clause de loyauté et non dénigrement	<p>Cet article stipule que les Parties s'engagent à être loyales entre elles.</p>
TROISIEME PARTIE – GESTION DU PACTE	
Article 12 - Durée du Pacte	<p>Cet article stipule que le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de la date de signature.</p>
Article 13 : Validité – Renonciation	<p>Cet article stipule que la nullité d'une stipulation du Pacte n'affecte pas tout le pacte d'associés.</p>
Article 14 : Transmission du Pacte Gestionnaire du pacte	<p>Cet article stipule que le Pacte doit être accepté par tout nouvel actionnaire.</p>
Article 15 : Notification	<p>Cet article stipule que toute notification à une Partie doit être faite à son siège ou son domicile.</p>
Article 16 : Exécution	<p>Cet article stipule que le pacte contient tous les accords des Parties qui s'engagent à le respecter.</p>
Article 17 : Conciliation juridiction	<p>Cet article stipule qu'en cas de différends, les Parties doivent tenter de s'entendre amiablement avant de saisir les tribunaux.</p>

M. SALVI : S'il y a un litige entre les personnes, quel tribunal est compétent ?

Mme VOUILLOT : Cela concerne le droit des sociétés donc le tribunal de commerce est compétent.

Mme KURTZMANN : Où se trouve ce qui est chiffré ?

M. FIETIER : Dans le pacte, cela fait partie des discussions confidentielles. Nous avons eu des éléments de comparaison et nous sommes dans une offre conforme à la pratique générale.

Après avoir explicité l'ensemble des articles du pacte et ses annexes, Monsieur le Maire propose aux conseillers de poursuivre les démarches permettant de le signer.

Vu :

- La nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux à l'article L110-4 du code de l'énergie ; avec notamment l'atteinte de 40% de la production électricité en 2030 par les EnR ;
- L'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales et autorise les communes à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables pour des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes.

Considérant :

- La volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement du projet éolien NANCRA'ÉOLE ;
- L'exigence de la commune d'optimiser les retombées économiques du projet éolien afin d'en faire un outil réel de développement local ;
- La proposition d'OPALE ÉNERGIES NATURELLES et de la commune de NANCRA aux collectivités éligibles d'entrer au capital de la société de projet du parc éolien de la société NANCRAÉOLE conformément à L2253-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le cadre général du projet participatif proposé par OPALE ÉNERGIES NATURELLES, exposé aux membres du Conseil municipal et rappelé dans la note explicative de synthèse jointe à la convocation adressée aux conseillers municipaux ;
- Le projet de pacte d'associés discuté lors des réunions de travail et dont une copie a été remise aux conseillers préalablement au conseil municipal ;
- L'intérêt de la commune porté à ce modèle participatif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Accepter le pacte d'associés, en complément des statuts de la société NANCRA'ÉOLE en toutes ses dispositions,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le pacte d'associés, en complément aux statuts de la société NANCRA'ÉOLE.

Vote 14 pour 1 contre

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

- RELATIONS AVEC LE MUSÉE

M. FIÉTIER : un arrangement avec le musée est en bonne voie pour le litige concernant une parcelle de terrain agricole avec la cession d'une partie du terrain de 8 500 m² sur 46 hectares avec l'accord des agriculteurs concernés.

- INFORMATIONS SUR LE SYNDICAT DU PLATEAU

M. FIÉTIER : quelles sont les nouvelles du syndicat du plateau ?

M. SALVI président du Syndicat du Plateau : Le Syndicat réunit 10 communes. Ses compétences sont la crèche des Loupiots à Saône, le relais petite enfance et l'école de musique du Plateau. Tout fonctionne bien.

Pour l'avenir différents maires demandent une extension des compétences. Nous avons décidé de consulter l'AUDAB qui fait des études et statistiques pour le domaine culturel et social sur le Plateau. Les tarifs sont assez élevés entre 25 000 € et 30 000 € et ce sont les délégués qui vont décider.

M. HAENEL : Quel est l'intérêt de cette étude ?

M. SALVI : L'idée serait de construire quelque chose d'interculturel notamment sur la Messarde. Le syndicat se propose de l'acheter et de la restaurer, mais la Mairie de Saône peut éventuellement bénéficier du Fonds Vert pour effectuer la rénovation et peut-être par la suite augmenter la location.

Le syndicat n'a plus d'emprunt pour la crèche, c'est important.

M. FIÉTIER : Merci pour ce compte rendu.

M. FIÉTIER : Quelles sont les propositions que tu évoques comme étant faites par les Maires ? Les Conseillers municipaux ne sont pas interrogés avant d'engager des projets suite à des décisions du syndicat. Il n'y a pas beaucoup d'informations.

M. SALVI : Il n'y a pas eu de décision prise.

M. FIÉTIER : On n'a pas questionné le Conseil sur ce que tu as évoqué précédemment par exemple !

M. SALVI : On est au début, si les délégués décident de dire stop, je consulterai ton conseil c'est tout à fait jouable.

M. FIÉTIER : Une décision pour cette étude doit être prise à la prochaine réunion et le Conseil de ce soir ne peut donner son avis ? Le côté démocratique n'est pas super !

M. SALVI : Je comprends, mais il n'y a pas eu de grandes décisions prises

Mme GIRARDCLOS : Je représentais la commune à cette réunion et des personnes qui ne sont pas déléguées de leur commune, mais seulement invitées, ont énormément parlé.

Notamment une personne qui prend toute la place. D'autres délégués ne s'expriment pas, ou très peu.

M. SALVI : Il s'agit surtout du Maire de Saône, il est plus public, il défend sa commune.

Je proposerai aux délégués ta proposition de consulter les Conseils municipaux avant, ce qui repoussera les délais de l'AUDAB.

Mme GIRARDCLOS : Qui a eu l'idée de faire venir L'AUDAB ?

M. SALVI : Le Maire de Montfaucon.

Mme GIRARDCLOS : Il n'est pas délégué au Syndicat du plateau

M. FIÉTIER : Prendre une décision sur le fait d'avoir recours à l'AUDAB me semble prématurée.

- DEMANDE DE CONSULTATION DES ELECTEURS SUR LA MISE A DISPOSITION D'ESPACES FORESTIERS COMMUNAUX DANS LE CADRE DU PROJET ÉOLIEN

M. FIÉTIER : Je vous donne l'information ce soir mais pas il ne peut y avoir de débat aujourd'hui. Nous devons en débattre lors du prochain Conseil municipal.

- BRULE SAPINS

M. SALVI : La règlementation du brulage des sapins a-t-elle changée ?

M. FIETIER : Pas plus que quand tu étais Maire.

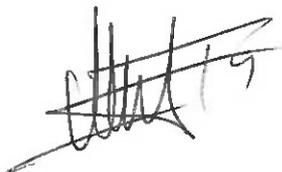
- LECTURE D'UN ARTICLE NE CONCERNANT PAS LA COMMUNE

M. SALVI entame la lecture d'un article de presse d'une autre commune et continue cette lecture bien que le Maire lui ait précisé que cela ne concerne pas NANCRAY.

Le Maire termine la séance.

La séance du conseil est levée à 21 h00

Le Secrétaire de séance
Fabien MULIN



Le Maire
Vincent FIÉTIER

